

VD_OMNI AC.2012.0298 vom 7. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0298

FR: VD_OMNI AC.2012.0298 du 7 août 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0298 del 7 agosto 2013

Regeste

MONTI/Municipalité de Pully, LEMAN Immobilier SA | Recours du voisin contre une décision de la municipalité autorisant la construction d'un bâtiment d'habitation de huit logements avec garage souterrain annexe pour 17 véhicules et deux places de parc couvertes. - Rejet des griefs relatifs à la réglementation cantonale et communale sur la protection des arbres. La municipalité a procédé à une pesée complète des intérêts en présence et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage d'une trentaine d'arbres protégés sur la parcelle en cause. Il existe notamment un intérêt manifeste à la construction d'un bâtiment de 8 logements dans ce secteur, classé en zone de densité moyenne selon le plan général d'affectation de la commune et l'autorisation d'abattage concerne des arbres sans valeur esthétique ou biologique particulière, dont une majorité de thuyas (consid. 2) - L'accès à la parcelle en cause, qui se fera par un chemin privé sur une parcelle dont la constructrice est copropriétaire, répond aux exigences de l'art. 19 LAT (consid. 3). - Les normes du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions sont respectées, en particulier s'agissant des conditions auxquelles les balcons ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie (art. 11 du règlement précité; consid. 4) et du nombre de places de stationnement (art. 27 du règlement précité en relation avec l'art. 40a al. 1 LATC, consid. 5). Sur ce point, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application de son règlement, en autorisant la création de 19 places de stationnement, y compris deux places de dimensions adaptées au stationnement de véhicules de personnes handicapées, au lieu des 20 préconisées par la norme VSS 640.281 à laquelle renvoie la réglementation communale. Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF contre l'arrêt du Tribunal cantonal rejeté (1C_754/2013 du 28 avril 2014).

Erwägungen

E. 1

a) La décision d'octroi du permis de construire, prise par la municipalité qui a simultanément rejeté les oppositions, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La qualité pour agir, en l'espèce, est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans le domaine de l'aménagement du territoire et des autorisations de construire, le droit cantonal doit reconnaître la qualité pour recourir au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a LAT). Cela signifie, en l'occurrence, que la qualité pour recourir selon l'art.

75 LPA-VD doit être définie au moins aussi largement qu'à l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'agissant en particulier des critères de l'atteinte et de l'intérêt digne de protection. Dans ce cadre, la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour recourir au voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse. Il en va de même s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions touchant spécialement les voisins plus éloignés (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 ; TF 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.3). En pareil cas, le voisin peut exiger l'examen d'un projet de construction à la lumière de toutes les normes juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit. Est décisif, sous l'angle de l'intérêt digne de protection, le fait que l'admission du recours pourrait lui procurer un avantage pratique (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3). Cette exigence n'est pas remplie lorsque le recourant dénonce une violation des dispositions du droit des constructions sans aucune influence sur sa situation de voisin, telles celles relatives à l'aération ou à l'éclairage des locaux d'habitation dans un bâtiment voisin, ou la conformité d'un escalier intérieur aux prescriptions de protection contre l'incendie (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2; 125 I 7 consid. 3c; 123 II 376 consid. 2; T F 1C_64/2007 du 2 juillet 2007 consid.

E. 2

Sur le fond, le recourant reproche à la municipalité d'avoir procédé à une mauvaise pesée des intérêts en présence en autorisant l'abattage d'une trentaine d'arbres protégés sur la parcelle litigieuse. Il fait valoir qu'une modification de l'implantation du bâtiment permettrait de conserver la totalité des arbres concernés par l'abattage et ne péjorerait pas une utilisation rationnelle des possibilités de construire sur la parcelle concernée. Il se plaint ainsi du non-respect des art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS, ainsi que des art. 3 et 6 du règlement communal sur la protection des arbres. a) Le recourant soutient tout d'abord, en interprétant l'art. 3 du règlement sur la protection des arbres, que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, situés sur la parcelle de la constructrice sont protégés indépendamment de leur diamètre. Cette disposition a la teneur suivante : Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives. Sont protégés : a) tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm. b) tous les arbres repérés sur le plan de classement. Le diamètre se mesure à 130 cm au dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière sont réservées. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 137 IV 180 consid 3.4 et les références citées). Il ressort en l'occurrence du texte de l'art.

E. 3

du règlement sur la protection des arbres que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives ne sont protégés – à l'instar des autres arbres – que si leur diamètre à 130 cm au dessus du sol dépasse 30 cm. Le texte de cette disposition est clair et il n'y a dès lors pas la place pour une autre méthode d'interprétation tel quel le préconise le recourant. Pour le surplus, le recourant ne soutient pas que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives situés sur la

parcelle de la constructrice rempliraient les exigences de l'art 3 al. 2 let. a et al. 3 du règlement précité. Il n'est en revanche pas contesté par les parties que les arbres visés par l'autorisation d'abattage délivrée par la municipalité, à l'exception de la bamboueraie, sont protégés conformément à l'art. 3 al. 2 let. a et al. 3 du règlement sur la protection des arbres. Le recourant a également suggéré dans son recours que les arbres plantés sur la parcelle de la constructrice pouvaient constituer un biotope protégé selon l'art. 4a LPNMS. Sur ce point, l'appréciation de la Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage, confirme qu'il n'y a pas de biotope protégé au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature (art. 18 et ss), auquel renvoie l'art. 4a LPNMS. b) Les conditions à l'autorisation d'abattre des arbres protégés sont réglées aux art.

E. 6

Il s'ensuit que la municipalité n'a pas violé les règles du droit fédéral, cantonal et communal en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Les griefs du recourant sont donc mal fondés. Le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe. Celui-ci devra en outre payer des dépens à la commune et à la constructrice intimée, qui ont toutes deux procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtenu gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.